

Art. 5. — En matière de normalisation et de contrôle liés à son domaine, le ministre de l'énergie et des mines :

— initie, propose et met en place les instruments institutionnels et juridiques tendant à promouvoir les activités de normalisation et en coordonne la mise en œuvre ;

— élabore et propose les règles de normalisation technique des activités ainsi que les normes de qualité ;

— édicte les règles de sécurité industrielle et de contrôle technique des installations, équipement et matériels relevant de son domaine de compétence et veille à leur application ;

— assure la surveillance administrative et technique des mines et des carrières ainsi que le contrôle des activités de recherche et d'exploitation minières, la sécurité et la santé des personnels y exerçant ;

— encourage toutes mesures de nature à améliorer la qualité des produits ;

— veille au développement et à l'organisation des activités relatives à la vérification et au contrôle.

Art. 6. — En matière de développement minier et d'hydrocarbures, le ministre de l'énergie et des mines :

— veille à l'organisation et à l'administration des domaines miniers et des hydrocarbures en vue d'assurer la meilleure coordination des opérateurs de recherche, de prospection et de développement et fixe les niveaux de production et d'extraction dans le respect de la législation et de la réglementation en la matière et des programmes fixés par le Gouvernement ;

— approuve les programmes de valorisation des hydrocarbures et des minerais et en contrôle la mise en œuvre, conformément aux lois et règlements et aux objectifs tracés par le Gouvernement.

Art. 7. — En matière énergétique, le ministre de l'énergie et des mines :

— définit et coordonne les politiques de production, de commercialisation, de transport, de stockage et de distribution de l'énergie électrique et des produits pétroliers et gaziers ;

— définit et veille à la mise en œuvre de la politique de commercialisation extérieure des hydrocarbures liquides et gazeux et de leur dérivés, en conformité avec les objectifs arrêtés par le Gouvernement ;

— initie dans ce cadre, tant pour le marché intérieur que pour le marché extérieur, en liaison avec les autorités et instances concernées, les mesures à caractère législatif et réglementaire, notamment en matière de prix et de fiscalité relatifs aux hydrocarbures ;

— initie, encourage et organise les actions de promotion et de rationalisation de l'utilisation de l'énergie et veille à leur cohérence ;

— initie et réalise toute étude prospective ainsi que celles relatives aux techniques, technologies et nouvelles filières ;

— initie, encourage et organise les actions relatives à la promotion et au développement des énergies nouvelles et renouvelables.

Art. 8. — En matière de promotion des activités minières, énergétiques, d'hydrocarbures et industrielles, le ministre de l'énergie et des mines :

— élabore et assure la mise en place des instruments organisationnels nécessaires au bon fonctionnement des missions dont il a la charge ;

— soutient et encourage toutes actions et programmes visant à renforcer la maîtrise des technologies de la recherche et des activités d'ingénierie ;

— initie et soutient les programmes d'intégration nationale ;

— propose, soutient et encourage dans son domaine d'activité les mesures et les programmes destinés à favoriser l'extension et la promotion de la production nationale, le partenariat national et étranger, l'esprit d'initiative, la compétitivité sur le marché national et international et le développement d'un marché concurrentiel ;

— anime et encourage la promotion des échanges et de la coopération scientifique, technique et professionnelle entre les opérateurs, les institutions d'enseignement et de formation, au plan national et international, ainsi que de la recherche appliquée, d'une manière générale ;

— encourage et favorise la mise en place des instruments institutionnels et juridiques visant à développer et à promouvoir la concertation entre les partenaires sociaux dans le secteur ;

— participe aux activités des organismes régionaux ou internationaux, ayant compétence dans le domaine des mines, de l'énergie, des hydrocarbures et dérivés.

Art. 9. — Le ministre de l'énergie et des mines :

— participe à l'évaluation périodique des activités relevant de sa compétence ;

— assure tout contrôle relatif aux domaines et activités relevant de sa compétence, à l'exécution des sujétions de service public ainsi qu'aux établissements publics relevant de son autorité ;

— élabore les objectifs, les stratégies, l'organisation et définit les moyens de ces actions d'évaluation et de contrôle en cohérence avec les systèmes nationaux d'évaluation et de contrôle ;